

Lundi 23 mars 2020

Note d'information à l'attention des adhérents de l'Association des Maires d'Ile-de-France

Objet : Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID – 19

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a fait l'objet d'une procédure accélérée selon le calendrier suivant :

- Mercredi 18 mars : PJJ délibéré en conseil des ministres ;
- Nuit jeudi/vendredi 20 mars : adopté par le Sénat ;
- Nuit du samedi/ dimanche 22 mars : adopté par l'Assemblée Nationale ;
- Dimanche 22 mars : Réunion de la Commission Mixte Paritaire dont le texte a été adopté le même jour par le Sénat puis par l'Assemblée Nationale.

En voici la synthèse ainsi qu'en incise les autres annonces réalisées en séance publique.

Création d'un état d'urgence sanitaire (titre II - chapitre 1^{er} bis)

Ce projet de loi instaure un dispositif d'état d'urgence « sanitaire », à côté de l'état d'urgence de droit commun prévu par la loi du 3 avril 1955. Il est déclaré par un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre de la santé. Sa prolongation au-delà d'un mois doit être autorisé par une loi, qui en fixe la durée.

Dans le cadre de cet état d'urgence, le Premier ministre peut prendre par décret les mesures générales limitant la liberté d'aller et venir (lieux et horaires), la liberté de réunion, la liberté d'entreprendre, permettant de procéder aux réquisitions de tout bien et services nécessaires et contrôlant le prix de certains produits. Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, fixer les autres mesures générales et des mesures individuelles. Les préfets peuvent être habilités à prendre localement des mesures d'application.

- **Par dérogation, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi** (article 5 bis – premier alinéa)

Mesures d'urgences économique associées à l'état d'urgence sanitaire (Titre III)

Article 7b : conditions de réunion des organes délibérants pendant l'état d'urgence sanitaire

Par dérogation au CGCT, **le quorum** pour réunir les organes délibérants des collectivités territoriales est réduit à **un tiers des membres présents** ; chaque membre peut être porteur de **deux pouvoirs**.

Lundi 23 mars 2020

Article 7b : mesures pour soutenir l'économie pendant l'état d'urgence sanitaire

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les trois mois suivant la publication du projet de loi, des mesures provisoires sur de multiples domaines pour soutenir l'activité économique, telles que :

- Aider et de soutenir la trésorerie des entreprises afin de limiter les faillites et les licenciements (création d'un fonds de solidarité avec la participation des régions pour les petites entreprises, extension du champ du chômage partiel, capacité renforcée de la Banque publique d'investissement d'accorder des garanties, report des charges sociales et fiscales et sursis aux factures de loyers, de gaz et d'électricité pour les petites entreprises et les petits commerces...);
- Adapter le droit du travail pour permettre aux entreprises de faire face aux difficultés d'organisation auxquelles elles sont confrontées (modification des conditions d'acquisition des congés payés, possibilité pour le chef d'entreprise d'imposer unilatéralement les dates de prise d'une partie des jours de congés...).

Concernant les collectivités locales, le gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure permettant de déroger :

- Aux règles de **fonctionnement** des collectivités territoriales et établissements publics, notamment pour permettre la délibération collégiale à distances des assemblées délibérantes et organes exécutifs ;
- Aux règles régissant **l'exercice des compétences** des collectivités territoriales
- Aux règles **d'adoption et d'exécution des documents budgétaires** [NB : la date limite du 31 juillet 2020 a été évoquée dans les débats parlementaires et pourrait être effective en cas d'installation et de second tour au mois de juin 2020]

Dispositions électorales suite au report du second tour et de l'installation des conseils municipaux élus au 1^{er} tour (Titre III bis)

Article 11 ter

- Les mandats de conseillers municipaux et communautaires sortants sont prorogés jusqu'à l'installation des conseils municipaux élus en 2020.

Conseils municipaux élus intégralement au 1^{er} tour :

Dans tous les cas, l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution. Le gouvernement arrêtera fin mai leur date d'entrée en fonction, au plus tard au mois de juin si la situation sanitaire le permet.

Dans la période transitoire, les conseils municipaux et communautaires sortants restent en exercice. Dans l'attente de l'entrée en fonction des maires élus au 1^{er} tour, ces

Lundi 23 mars 2020

derniers doivent être destinataire de la copie des décisions des maires en exercice, ainsi que des actes pris par le Président de l'EPCI à FP en exercice.

Les délibérations des conseils municipaux qui se seraient réunis entre le 20 et le 22 mars ne prennent exécution qu'à compter de la date légale d'installation des nouveaux conseils municipaux.

Pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu intégralement au 1^{er} tour :

1/la situation sanitaire permet l'organisation du 2d tour au mois de juin

Le second tour est reporté au mois de juin 2020 si la situation sanitaire le permet. Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris le 27 mai 2020 au plus tard (conditionné aux résultats du rapport du comité national scientifique remis le 23 mai).

Les déclarations de candidature à ce second tour sont fixées au plus tard le mardi 2 juin.

[NB : au cours des débats parlementaires, le calendrier hypothétique suivant a été évoqué :

- Mardi 2 juin : dépôt des listes électorales pour le 2d tour
- Lundi 8 juin : début de la campagne électorale
- Dimanche 21 juin : 2^e tour des élections municipales
- 26/27/28 juin : élection du maire et de son exécutif
- Entre le 6 et le 24 juillet : élection des exécutifs des conseillers communautaires]

2/la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du 2d tour en juin

Les électeurs sont reconvoqués pour deux tours de scrutins pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu intégralement au 1^{er} tour. Une loi déterminera les modalités d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au 1^{er} tour dans les communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

EPCI à fiscalité propre :

Les Présidents et Vice-Présidents, et l'ensemble des conseils communautaires sortants, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la réunion d'installation des nouveaux conseils communautaires dans tous les cas.

- Si l'EPCI à FP est composé exclusivement de communes dont le conseil municipal a été élu au 1^{er} tour, la réunion d'installation se fait au plus tard 3 semaines après la date d'installation des nouveaux conseils municipaux ;
- Si l'EPCI à FP contient des communes n'ayant pas intégralement renouvelé leur conseil municipal au 1^{er} tour, la réunion d'installation se tient au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour des élections municipales.

Ces dispositions sont applicables aux Etablissements Publics Territoriaux au sein du périmètre de la Métropole du Grand Paris.

Lundi 23 mars 2020

Le mandat des représentants d'une commune, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte fermé est également prolongé au sein d'organismes de droits publics (syndicats de communes, syndicats mixtes, CCAS) ou privés (SEM, SPL).

Dispositif dérogatoire pour les comptes de campagne :

- La date de dépôt pour les candidats présents uniquement au premier tour est fixée au 10 juillet 2020 à 18h, et pour les candidats présents au second tour au 11 septembre 2020 à 18h.
- Le plafond de dépenses sera majoré par décret pour prendre en compte l'allongement de la période de financement par un coefficient maximal de 1,5.
- Dans les communes de plus de 1000 habitants, les dépenses engagées pour le second tour seront remboursées pour les listes ayant obtenu au 1^{er} tour au moins 10% des suffrages exprimés.

Autres annonces gouvernementales dans le cadre des débats en séance publique

A l'occasion de la lecture en séance publique, le Ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, a affirmé que pour les listes qui auraient **déjà fait l'objet d'un dépôt en vue du second tour** à ce jour, une consultation avec les forces politiques sera organisée et le gouvernement légifèrera par ordonnance sur ce point.